Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 335 A _ 2023
Nomenclature : 9.1
Publication numérique le : 04/12/2023

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL ET LES JOURS FÉRIÉS POUR L'ANNÉE 2024

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » modifiant la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche,
- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-28 à L. 2122-29,
- Vu les dispositions du Code du travail et notamment l'article L. 3132- 26,
- Vu l'avis conforme rendu par le Sicoval en date du 06 novembre 2023 dont la Commune de Labège est membre,
- Vu la délibération n° 88D_2023 du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable quant à l'ouverture des commerces de détail dans la limite de sept dimanches pour l'année 2024,
- Vu la consultation pour avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivants : la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail (CGT) et la Force ouvrière (FO),
- Vu l'accord du Conseil départemental du commerce (CDC) en date du 28 juin 2023 donnant à titre exceptionnel aux commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au maire de leur commune, la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité pour sept dimanches :

<u>Secteur du commerce de détail</u> : CAS GÉNÉRAL (hors Bricolage et Ameublement visés par des arrêtés spécifiques)

- Le 14 janvier 2024 (1er dimanche des soldes d'hiver) ;
- Le 30 juin 2024 (1er dimanche des soldes d'été) ;

- Le 1er décembre 2024 ;
- Le 8 décembre 2024 ;
- Le 15 décembre 2024 ;
- Le 22 décembre 2024 ;
- Le 29 décembre 2024.

Secteur de l'Automobile :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que la commune de Labège se réfère depuis de nombreuses années, pour délivrer ces autorisations d'ouverture dominicale, à l'accord transmis par le CDC,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture de tous les commerces de détail d'une même branche professionnelle afin d'éviter une concurrence déloyale de nature à compromettre le fonctionnement normal des établissements concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une saine et loyale concurrence dans le secteur de l'automobile,

CONSIDÉRANT que les autorisations d'ouverture des commerces sont soumises au respect du principe du volontariat et à une limitation aux amplitudes d'ouvertures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à titre exceptionnel pour l'année 2024 l'ouverture dominicale des commerces de détail situés sur la commune de Labège dans le département de la Haute-Garonne, lorsqu'ils en feront la demande auprès du maire, selon les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Les commerces auront la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité les sept dimanches suivants :

Secteur du commerce de détail (hors Bricolage et Ameublement visés par des arrêtés spécifiques) :

- Le 14 janvier 2024 (1er dimanche des soldes d'hiver) ;
- Le 30 juin 2024 (1er dimanche des soldes d'été) ;
- Le 1er décembre 2024 ;
- Le 8 décembre 2024 ;
- Le 15 décembre 2024 ;
- Le 22 décembre 2024 ;
- Le 29 décembre 2024.

Sont concernés uniquement les commerces de détail qui emploient du personnel salarié dont le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent dans le cadre de l'accord du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir par plus de 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Constructeurs à savoir les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre 2024.

Ces possibilités d'ouvertures sont subordonnées à ce que l'employeur ne fasse appel qu'au volontariat des salariés pour les dimanches concernés par ledit arrêté et doit veiller à respecter les amplitudes horaires suivantes :

- de 9 h 00 à 20 h 00 ou 10 h 00 d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20 h 00.

L'employeur veille à ce que le salarié fasse une interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum.

Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année.
Enfin, l'employeur doit veiller à limiter les ouvertures de jours fériés légaux au : 1er avril, 8 mai, 9 mai, 20 mai, 15 août, 1er novembre et 11 novembre.

ARTICLE 2 :

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3 :

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par

secteur d'activité.

Le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicable à chaque commerce, Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année selon les dispositions de l'article 5-15 de la convention collective).

ARTICLE 4 :

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du Code du travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner précisée à l'article 1er ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1er ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 6 :

Un repos compensateur, égal à la durée du travail effectuée ces dimanches devra être obligatoirement donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DDETS de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré, en application de l'article L. 3132-27 du Code du travail.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9 :

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

ARTICLE 10 :

En cas de non-respect du présent arrêté, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 11 :

Les employeurs s'engagent à mener une réflexion sur l'impact écologique du travail du dimanche et notamment du transport, en réfléchissant à des contreparties financières ou alternatives telles que l'aide au covoiturage.

ARTICLE 12 :

Monsieur le maire, Monsieur le Directeur général des services de Labège, Monsieur le responsable de la police municipale, M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville, Monsieur le représentant de l'Unité territoriale (UT) de la Haute-Garonne de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS31), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Haute-Garonne et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Labège, le 02 DEC. 2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Cherubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**335A_2023**
Objet :	**autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail et les jours fériés pour l'année 2024**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	031-213102544-20231202-335A_2023-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20231202-335A_2023-AR-1-1_0.xml	text/xml	915 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_5647.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20231202-335A_2023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 décembre 2023 à 10h26min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 décembre 2023 à 10h26min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 décembre 2023 à 10h26min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 décembre 2023 à 10h41min35s	Reçu par le MI le 2023-12-04